



**HAL**  
open science

# Affaire RSF-ARCOM-CNews : Cyril Hanouna peut-il divulguer des SMS échangés avec l'assistante d'Olivier Faure ?

Philippe Mouron

## ► To cite this version:

Philippe Mouron. Affaire RSF-ARCOM-CNews : Cyril Hanouna peut-il divulguer des SMS échangés avec l'assistante d'Olivier Faure ?. 2024. hal-04464159

**HAL Id: hal-04464159**

**<https://amu.hal.science/hal-04464159>**

Submitted on 18 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



## **Affaire RSF-ARCOM-CNews : Cyril Hanouna peut-il divulguer des SMS échangés avec l'assistante d'Olivier Faure ?**

-

*Les Surligneurs, 17 février 2024*

Philippe Mouron  
Maître de conférences HDR en droit privé  
Directeur du Master 2 Droit des médias  
électroniques – Université d'Aix-Marseille

L'arrêt du Conseil d'Etat rendu ce [13 février](#), obligeant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) a suscité de vives réactions au sein des chaînes du groupe Bolloré. CNews devrait en effet faire l'objet d'une procédure de l'ARCOM tendant à vérifier si le pluralisme interne en matière politique y est bien respecté, au-delà du seul décompte des temps d'intervention des personnalités politiques. Cette décision du Conseil d'Etat concerne d'ailleurs tous les services de télévision, puisqu'elle repose sur une interprétation de l'article 13 de la [loi du 30 septembre 1986](#), qui a une portée générale.

Malgré cela, les réactions et critiques se sont multipliées de la part des présentateurs phares du groupe. C'est ainsi que Pascal Praud s'est défendu en affirmant que ses invitations étaient systématiquement déclinées par des personnalités telles que Sandrine Rousseau et Jean-Luc Mélenchon, tout en accusant RSF d'être "contre" la liberté d'expression. Cyril Hanouna n'a pas non plus manqué de réagir sur le plateau de TPMP, assurant que ses invitations adressées à certaines personnalités politiques seraient également restées sans réponse, en particulier de la part de Olivier Faure. Et le présentateur de TPMP de divulguer plusieurs SMS échangés avec l'assistante du premier secrétaire du parti socialiste tendant à prouver la réalité de ses allégations. Certains ont alors pu crier à la violation du secret des correspondances et à la vie privée.

Si TPMP est coutumière d'abus exposant la chaîne Cnews aux sanctions de l'ARCOM, cette divulgation n'est cependant pas condamnable.

### **Débat d'intérêt général contre vie privée**

Les conversations échangées par SMS relèvent normalement du secret des correspondances, dont la violation est punie d'une [peine d'un an d'emprisonnement et de 45000 € d'amende](#). Tel est le cas lorsque le contenu d'un message fait l'objet d'une divulgation, comme cela a pu être le cas sur le plateau de TPMP. Plus généralement, le secret des correspondances est rattaché au droit au respect de la vie privée, protégé par [l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme](#).

Pour autant, le même article 8 dispose que le droit au respect de la vie privée subit des atténuations lorsque les divulgations intéressent l'exercice des droits et libertés d'autrui, au rang

desquels figurent le droit du public à l’information. C’est particulièrement le cas lorsqu’il est question d’une personnalité politique qui participe d’un débat d’intérêt général. En la matière, [le recours à l’exagération ou la provocation est même permis](#), de tels sujets étant considérés comme d’une importance majeure dans une société démocratique. Aussi, le droit à la vie privée d’un côté et la liberté d’expression de l’autre sont souvent mis en balance, cette balance pouvant pencher en faveur du second.

### **Quand le débat d’intérêt général l’emporte-t-il sur le droit à la vie privée ?**

Afin toutefois de limiter les abus, la [Cour européenne des droits de l’Homme \(décision du 10 nov. 2015\)](#) a fixé une grille de lecture permettant d’apprécier cet équilibre. Celle-ci implique d’abord d’examiner concrètement la contribution de la publication incriminée à un débat d’intérêt général, la notoriété de la personne visée, l’objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, ainsi que les circonstances de la prise des photographies s’il y a lieu. En somme, plus une personnalité est publique, moins elle peut invoquer le respect de sa vie privée et donc le secret de ses SMS.

Ensuite, la divulgation d’informations privées doit se limiter au strict nécessaire pour contribuer au débat public. Elle ne saurait être l’occasion de débiller toute la vie privée d’une personnalité publique, sans que cela ait un rapport avec le débat d’intérêt général soulevé. La Cour de cassation a depuis 2015 adopté cette méthode, ce qui lui a permis de reconnaître la primauté de la liberté d’expression, notamment dans une affaire où l’émission “Envoyé spécial” de France Télévisions diffusait des photographies aériennes de la résidence secondaire du dirigeant de Lactalis ([Cour de cassation, 10 oct. 2019](#)) .

Tel a aussi été le cas avec la retranscription et la diffusion de conversations téléphoniques entre Claude Guéant et sa fille ([Cour de cassation, 8 décembre 2021](#)), considérées comme relevant du droit du public à l’information au motif qu’elles révélaient l’impact émotionnel ressenti par ce dernier après la publication d’informations sur le financement de la campagne électorale de Nicolas Sarkozy, dont il était en 2007 le directeur de cabinet au Ministère de l’intérieur. Bien que ces retranscriptions aient été ordonnées par la justice, et n’avaient donc pas vocation à être publiées, elles révélaient un certain nombre d’éléments sur les relations entre les protagonistes de cette affaire, le lien de parenté entre les correspondants ayant été jugé essentiel pour faire ressortir l’intérêt de ces conversations : l’intimité s’effaçait là encore face au droit à l’information du public.

### **Qu’en est-il des SMS diffusés dans l’émission TPMP ?**

Certes, l’émission surfe depuis plusieurs années sur la confusion entre l’information du public sur des sujets d’intérêt général et le divertissement. Cyril Hanouna est toutefois dans son bon droit.

Le débat soulevé par la décision du Conseil d’Etat sur le respect du pluralisme constitue en lui-même un sujet d’intérêt général. Aussi est-il normal que l’appréciation du pluralisme interne aux chaînes de télévision soit débattue dans les médias, à commencer par les chaînes du groupe

« Affaire RSF-ARCOM-CNews : Cyril Hanouna peut-il divulguer des SMS échangés avec l'assistante d'Olivier Faure ? », *Les Surligneurs*, 17 février 2024

Bolloré, qui sont les principales protagonistes. Les difficultés, prétendues ou avérées, des présentateurs à accueillir des personnalités suffisamment diversifiées méritent d'être discutées, y compris en ayant recours à des informations qui ne sont pas connues du public, pour peu qu'elles intéressent le débat.

Il est incontestable qu'Olivier Faure constitue, de par ses fonctions, une personnalité politique majeure qui pouvait naturellement être mise en cause, tout comme l'est Cyril Hanouna en tant que présentateur vedette. Enfin, la divulgation des SMS s'est bornée à révéler des informations directement en lien avec le sujet, sans que soient divulgués d'autres éléments relevant de la vie privée.

Pour ces raisons, le respect du secret des correspondances peut bien être mis en échec, sauf à ce que les conversations en cause soient fausses ou aient été échangées avec d'autres personnes, ce qui n'est pas prouvé. Mais à ce moment, on se situera dans un autre registre, celui de la calomnie.